PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative - Bâtiment C
Boulevard Tourrasse
64075 Pau Cedex

Pau, le 18/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AFM Recyclage

Prairie de Courréjean - Chemin de Guiteronde
CS 10022
33140 Villenave-D'ornon

Références : DREAL/2026D/7394
Code AIOT : 0005202689

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2026 dans l'établissement AFM Recyclage implanté 102 route des Pyrénées ZI de Mont 64300 Mont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).
Pour 2025, une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites du secteur du traitement de déchets.
Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et

des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.
Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action «coup de poing» nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leurs installations.
Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment:
• disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local;
• réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident;
• le cas échéant, disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.
Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFM Recyclage
- 102 route des Pyrénées ZI de Mont 64300 Mont
- Code AIOT : 0005202689
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AFM Recyclage a repris le 5 mai 2017 les activités précédemment exercées sur le site de Mont par les sociétés "Eurometaux" puis "Ric Environnement".
L'activité exercée consiste en la collecte, le regroupement et le tri de métaux et de déchets de métaux, de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) et de déchets dangereux (batteries).
Une cisaille est également présente dans les installations et permet de procéder à la découpe des déchets de métaux.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

- L'inspection demande à l'exploitant de justifier l'origine des terres excavées présentes sur son site et lui rappelle que ce type de déchet doit faire l'objet d'une déclaration sur l'application Trackdéchets, en application du décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments.
- L'exploitant procède à l'analyse de ses rejets aqueux conformément aux prescriptions de son arrêté préfectoral n° 90/IC/222 du 9 novembre 1990. Toutefois, l'article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et l'article 33 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 lui imposent de surveiller des paramètres supplémentaires. Aussi, il est demandé à l'exploitant de mettre à jour son programme de surveillance en intégrant l'ensemble des exigences réglementaires et de le transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai n'excédant pas deux mois.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
5	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective	2 mois
8	Entreposage des déchets réceptionnés	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV	Demande d'action corrective	2 mois
9	Détection Incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.4 de l'annexe I	Sans objet
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 09/11/1990, article Titre II – Article 6	Sans objet
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12	Sans objet
7	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection inopinée du 16 septembre 2026 a permis de constater la présence et le respect de la fréquence de contrôle des extincteurs.
Cependant, il est demandé à l'exploitant de procéder au contrôle du débit du poteau incendie ainsi qu'à la maintenance de la caméra de surveillance thermique au plus tard sous deux mois, ces dernières opérations ayant été réalisées il y a plus d'un an.
L'inspection a constaté que le plan du site n'était pas à jour : l'identification et la qualification des zones à risque ainsi que la localisation des cuves d'eau ne correspondent pas à ce qui a été constaté lors de la visite du site. Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour le plan, tel que défini

par la réglementation, et de le transmettre à l'inspection.

De plus, concernant le stockage des déchets, l'exploitant doit s'assurer que le tri des déchets est correctement réalisé et que les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.4 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres [...] ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment.
Constats : *Cette disposition n'est pas applicable à l'établissement (déclaration antérieure au 1er juillet 2018).* Toutefois, il a été constaté que : • le bâtiment est desservie par une voie engins sur au moins deux faces, • la voie engins est libre d'accès, • la voie engins semble laisser un passage suffisant (rappel : obligation de largeur utile 3 m et hauteur libre 4,5 m), bien qu'elle n'ait pas été mesurée. *Rappel à destination de l'exploitant concernant les aspects n'ayant pas fait l'objet du contrôle* Les autres caractéristiques de la voie engins (résistance, pente, virages…) n'ont pas fait l'objet d'une vérification. Lors d'un accident, une voie engins libre et conforme aux prescriptions permet au service de secours un accès rapide sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/1990, article Titre II – Article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies
Prescription contrôlée : Un point d'eau normalisé correctement alimenté sera situé à proximité du dépôt.

Constats :

L'inspection constate la présence d'un poteau incendie à l'entrée du site, ainsi que deux cuves d'une capacité de 1000 litres en deux points distincts du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m^3/h durant deux heures.

Constats :

Le plan de défense contre l'incendie fourni à l'inspection, établi le 17 janvier 2025, indique que le poteau incendie situé à l'entrée du site dispose d'un débit de 183 m^3/h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder à un relevé du débit du poteau incendie annuellement. Ce relevé doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. [...]
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Il a été constaté, par sondage, la présence d'extincteurs sur le site, dont la vérification a été faite depuis moins d'un an. Les extincteurs sont répartis sur l'ensemble du site. L'exploitant a fourni à l'inspection les justificatifs de maintenance et de contrôle des extincteurs, réalisés en mai 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :

L'inspection constate l'affichage des plans de l'installation en deux zones du site, à l'entrée des bureaux d'accueil et sous le hangar.
Le plan du site ne correspond toutefois pas exactement à la configuration constatée lors de la visite. En particulier, les réserves d'eau figurant sur le plan ne sont pas présentes sur le site. L'exploitant informe l'inspection que l'organisation du site est actuellement perturbée par la réfection récente d'une dalle béton, en cours de séchage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour le plan du site et de le transmettre à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats :

Le plan de défense contre l'incendie est accessible à l'entrée du site et comprend les consignes et

conduites à tenir en cas d'accident.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.
Il comprend au minimum :
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats :

L'inspection constate que le plan de défense contre l'incendie comprend les éléments listés ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entreposage des déchets réceptionnés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des incendies

Prescription contrôlée :

[...] Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :
- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

Constats :

Le stockage de moteurs et de pièces mécaniques est réalisé dans une benne non couverte, en extérieur et entreposée sur un sol non équipé d'un dispositif de rétention.
De plus, des déchets en mélange, dont la composition exacte n'est pas déterminée (métal, électroménager, plastique), sont stockés hors dispositif de rétention, sur un sol non étanche.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser le tri de l'ensemble des déchets reçus et de garantir que les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets soient couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Détection Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies

Prescription contrôlée :

[...] Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.
Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une

personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. [...]
Constats : L'inspection constate que le site est équipé d'une caméra thermique dont la dernière vérification est datée du 27 mars 2024. Le plan de défense contre l'incendie précise que la surveillance du site hors horaires d'ouverture est réalisée par une société de télésurveillance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de procéder à la maintenance de son équipement de surveillance thermique, cette opération devant être réalisée annuellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois